

UNIVERSITE PARIS 12 VAL-DE-MARNE

STATUTS

DE

L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE
DE SEINE-ET-MARNE SUD

DENOMME

IUT SENART/FONTAINEBLEAU

Statuts adoptés par le Conseil de l'IUT du 8 décembre 2005
Actualisés par le Conseil de l'IUT du 12 mai 2016

- **Article 1 - Dénomination**

L'Institut Universitaire de Technologie de Seine- et -Marne Sud, composante de l'Université Paris 12 Val-de-Marne, a été créé par décret n° 98-47 du 19 janvier 1998 et constitue, au titre du décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984, un institut au sens des articles L. 713-1 et L. 713-9 du Code de l'Éducation.

Il dispense des enseignements supérieurs technologiques à vocation professionnelle dans des secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services.

Cet institut de l'Université Paris 12 Val-de-Marne est communément appelé:

« IUT Sénart/Fontainebleau »

L'institut est situé notamment:

- Avenue Pierre Point à LIEUSAIN (77127)
- Route forestière Hurtaut à FONTAINEBLEAU (77300)

- CHAPITRE I : OBJECTIFS ET MISSIONS -

- **Article 2 - Missions de l'Institut**

- Développement, notamment dans le cadre des formations initiale (classique et par alternance) et continue (notamment les dispositifs de VAE), des enseignements de formation supérieure technologique dans les spécialités et options fixées par arrêté ministériel ou figurant en annexe du règlement intérieur.
- Participation, dans le cadre de l'Université :
 - à la recherche scientifique et technologique ainsi qu'à la valorisation de ses résultats,
 - à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique,
 - à la coopération internationale,
 - à la recherche didactique et à la valorisation de ses résultats,
 - à la création et au fonctionnement de toute filière professionnalisante qui le concerne.

- CHAPITRE II : ORGANISATION -

- **Article 3 - Structure de l'IUT**

L'Institut Universitaire de Technologie Sénart/Fontainebleau regroupe :

- des départements correspondant aux spécialités de DUT définies sur le plan national,
- des filières de formation, notamment licences professionnelles, diplômes d'accès aux études universitaires (DAEU), diplômes d'université (DU).
- des services centraux dont la liste et les compétences sont définies dans le règlement intérieur de l'IUT,
- des services communs dont la liste et les compétences sont définies dans le règlement intérieur de l'IUT,
- des laboratoires de recherche.

- **Article 4 - Principes**

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du Code de l'Éducation et au décret relatif aux IUT du 12 novembre 1984, l'Institut Universitaire de Technologie est administré par un Conseil et dirigé par un directeur élu par ce Conseil.

Le Conseil siège en formation restreinte pour la gestion des enseignants.

Chaque département est dirigé par un chef de département assisté d'un Conseil de département.

Chaque filière de formation qui ne relève pas d'un département est organisée selon les dispositions prévues par le règlement intérieur de l'IUT.

L'IUT comporte en outre :

- un Comité scientifique,
- un Conseil de perfectionnement de la formation continue.

A. LE CONSEIL

- **Article 5 - Composition du Conseil**

Le Conseil comprend 40 membres dont 12 personnalités extérieures parmi lesquelles sont élus son Président et son Vice-président.

Lorsqu'ils ne sont pas membres du Conseil, le directeur et le responsable administratif assistent de droit aux réunions avec voix consultative.

- **Article 6 - Répartition des membres du Conseil**

Les 40 membres du Conseil se répartissent comme suit :

- **12 personnalités extérieures,**
- **18 représentants élus des enseignants,**

- 5 représentants élus des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service,
- 5 représentants élus des usagers relevant des formations initiale et continue.

- **Article 7 - Mode de désignation des membres du Conseil**

7.1. Principes généraux

Les membres du Conseil, en dehors des personnalités extérieures, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

Les membres de ce Conseil sont rééligibles.

Pour l'ensemble des personnels (collèges enseignants, IATOS et usagers), l'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste et possibilité de listes incomplètes.

Les électeurs des collèges autres que celui des usagers ont le droit de panacher.

7.2. Désignation des personnalités extérieures : Conformément aux dispositions du décret n° 85-28 du 7 janvier 1985 modifié, les personnalités extérieures sont choisies comme suit, pour un mandat de 3 ans :

- **6 personnalités désignées par les collectivités locales et les activités économiques, titulaires et suppléants :**

- **4 représentants des collectivités locales :**

- 1 représentant de la municipalité de Lieusaint,
- 1 représentant de la municipalité de Fontainebleau,
- 1 représentant du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- 1 représentant du Conseil régional d'Ile-de-France.

- **2 représentants des activités économiques :**

- 1 représentant d'organisations syndicales d'employeurs ou d'associations patronales,
- 1 représentant des syndicats de salariés les plus représentatifs aux dernières élections départementales prud'homales,

- **6 personnalités désignées par le Conseil** à titre personnel selon les modalités prévues dans le règlement intérieur de l'IUT.

7.3. Election des personnels enseignants

La répartition des sièges réservés aux enseignants est la suivante :

- **8 enseignants chercheurs dont 4 professeurs ou assimilés,**
- **8 autres enseignants,**
- **2 chargés d'enseignement.**

Les représentants enseignants sont élus pour une durée de 4 ans.

L'élection a lieu par collèges distincts, qui sont :

- le collège des professeurs des universités et assimilés,
- le collège des autres enseignants-chercheurs et assimilés,
- le collège des autres enseignants,
- le collège des chargés d'enseignement.

Pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales du collège correspondant à leur grade, **les personnels enseignants-chercheurs et autres enseignants** affectés à l'IUT doivent y effectuer

un nombre d'heures effectives d'enseignement qui doit être au moins égal à la moitié de leurs obligations statutaires d'enseignement.

Les chargés d'enseignement sont inscrits à leur demande sur les listes électorales, sous réserve qu'ils aient accompli à l'IUT durant l'année universitaire précédente un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal à la moitié des obligations statutaires de référence des personnels enseignants chercheurs et qu'ils soient toujours en fonction à l'IUT.

7.4. Election des personnels IATOS

Les représentants des personnels IATOS sont élus pour une durée de 4 ans.

L'élection a lieu par collège unique.

7.5. Election des usagers

Les représentants des usagers sont élus pour une durée de 2 ans.

L'élection a lieu par collège unique, regroupant les usagers de l'IUT Sénart/Fontainebleau.

Sont électeurs :

- les étudiants en formation initiale (classique et par alternance),
- les stagiaires bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'ils soient inscrits à un cycle de formation d'une durée minimum de cent heures et se déroulant sur une période d'au moins six mois, qu'ils soient en cours de formation au moment des opérations électorales et qu'ils en fassent la demande.

7.6. Règles applicables en cas de démission ou d'empêchement d'un membre du Conseil

La démission de tout membre du Conseil doit être présentée par lettre adressée au président du Conseil. En cas de démission, d'empêchement grave et définitif reconnu par le Conseil, ou si une cause d'inéligibilité (perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu) survient au cours du mandat, le membre du Conseil sera remplacé par le candidat de la même liste non élu, ayant obtenu le plus de voix, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'impossibilité de remplacement selon les modalités sus-indiquées, il est procédé à un renouvellement partiel, par une élection organisée à la diligence du président de l'Université dans un délai maximum de deux mois, compte tenu des périodes de vacances universitaires.

Les nouveaux membres ainsi élus le sont jusqu'à la date qui était normalement prévue pour le renouvellement des personnalités extérieures et des membres appartenant à ces collèges. Toutefois, si la démission ou l'empêchement d'un membre du Conseil intervient moins de deux mois avant l'expiration de son mandat, il n'est pas procédé à son remplacement.

- **Article 8 - Modalités d'organisation des élections**

8.1. Date des élections

La date des élections est fixée par le président de l'Université et portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans tous les bâtiments de l'IUT, au moins trois semaines avant la date du scrutin.

Pour chaque collège électoral, le scrutin doit avoir lieu, au plus tard, à la date anniversaire de l'élection précédente.

8.2. Candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées contre récépissé auprès du président de l'Université au plus tard 5 jours ouvrables francs (samedi, dimanche et jours fériés exclus) avant la date du scrutin.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes et présentées par ordre préférentiel.

Pour l'élection des représentants des usagers, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

- **Article 9 - Modalités de vote**

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote grâce à un mandataire en lui donnant procuration manuscrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit dans le même collège que le mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Pendant la durée du scrutin, toute action de propagande est interdite à l'intérieur des bureaux de vote.

B. LE DIRECTEUR

- **Article 10 - Election**

Le directeur est élu par le Conseil à la majorité absolue de ses membres. Il est choisi dans une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner à l'IUT, sans condition de nationalité.

Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Le calendrier et le déroulement de l'élection s'effectuent conformément aux dispositions prévues dans le règlement intérieur de l'IUT.

C. LE (OU LES) DIRECTEUR(S) ADJOINT(S)

- **Article 11**

Le directeur peut proposer un ou plusieurs directeurs adjoints parmi les enseignants de l'IUT, en désignant celui qui serait appelé à le remplacer dans les cas prévus à l'article 23 ci-dessous, et doit soumettre ce choix à l'approbation du Conseil.

D. LES DEPARTEMENTS

- **Article 12 – Composition du Conseil de département**

Le Conseil de chaque département est composé de 17 membres ayant voix délibérative :

- 7 représentants du corps des enseignants, élus pour **3 ans** par leurs collègues, dont 5 enseignants permanents et 2 chargés d'enseignement. Les chargés d'enseignement doivent remplir les mêmes conditions que pour le Conseil, à savoir qu'ils doivent avoir accompli à l'IUT durant l'année universitaire précédente un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal à la moitié des obligations statutaires de référence des personnels enseignants chercheurs et qu'ils soient toujours en fonction à l'IUT.
- 2 représentants du personnel IATOS, élus pour **3 ans**. S'il y a deux personnels IATOS ou moins, ils sont membres de droit. Le représentant manquant sera choisi par les membres élus du Conseil de département au sein des personnels IATOS de l'IUT.
- 3 usagers élus pour **2 ans**.
- 2 personnalités extérieures désignées pour **3 ans** par les autres membres du Conseil de département.
- Le chef de département est membre de droit du Conseil de département, qu'il préside.

Lorsqu'un membre du Conseil de département est nommé chef de département, des élections partielles sont organisées.

Le directeur de l'IUT est membre invité du Conseil de département avec voix consultative. Les enseignants permanents non membres du Conseil de département sont invités avec voix consultative.

De sa propre initiative ou sur proposition d'autres membres du Conseil de département, le chef de département peut inviter toute personnalité, en fonction des sujets traités, à participer au Conseil de département avec voix consultative.

Les mandats sont renouvelables : les modalités d'élection sont prévues par le règlement intérieur de l'IUT.

Lorsqu'un membre du Conseil de département perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, une élection partielle est organisée.

- **Article 13 - Le chef de département**

Le chef de département est nommé par le directeur après consultation du Conseil de département puis avis favorable du Conseil.

La nomination est prononcée pour une durée de **3 ans** immédiatement renouvelable une fois.

Pour la nomination du chef de département, le directeur fait appel de candidatures au sein des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT (article 6 du décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984 modifié).

Les candidatures ainsi que les projets d'orientation de chaque candidat sont déposés auprès du directeur. Celui-ci les communique aux membres du Conseil de département 15 jours avant la tenue du Conseil de département.

Le Conseil de département émet un avis sur chacune des candidatures et transmet le résultat de la consultation au Conseil.

E. LE COMITE SCIENTIFIQUE

- **Article 14 - Composition du Comité scientifique**

Le Comité scientifique comprend 13 membres élus pour 4 ans :

- les 8 enseignants-chercheurs du Conseil,
- 5 représentants élus au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours :
 - 1 représentant des professeurs ou assimilés,
 - 1 représentant des personnels habilités à diriger des recherches,
 - 2 représentants des autres personnels enseignants-docteurs ou assimilés,
 - 1 représentant des ingénieurs-techniciens.

Lorsqu'il n'est pas membre du Comité, le directeur assiste de droit aux réunions du Comité scientifique avec voix consultative.

F. LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE LA FORMATION CONTINUE

- **Article 15**

Le Conseil de perfectionnement de la formation continue comprend :

- le directeur de l'IUT,
- le responsable du service de la formation continue de l'IUT,
- 5 personnes désignées par le Conseil parmi ses membres, soit :
 - 2 représentants des personnalités extérieures,
 - 2 représentants des enseignants,
 - 1 représentant des IATOS,
- les chefs de département (ou un enseignant de leur département chargé de les représenter),
- un représentant des stagiaires par cycle de formation désigné par les délégués élus par cycle,
- le DAFCO ou son représentant,
- le responsable du service commun de formation continue de l'Université ou son représentant.

- CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT -

A. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

- **Article 16 - Présidence du Conseil**

16.1. Election du président

Le Conseil élit pour un mandat de **3** ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider.

L'élection du président se fait à la majorité absolue des membres du Conseil présents ou représentés pour les deux premiers tours, à la majorité relative aux tours suivants.

Le mandat du président est renouvelable.

Un vice-président, appelé à remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, est élu par le Conseil au sein des personnalités extérieures, pour un mandat de **3** ans.

Le calendrier et le déroulement de l'élection s'effectuent conformément aux dispositions prévues dans le règlement intérieur de l'IUT.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président du Conseil, le Conseil constate la vacance et doit procéder dans un délai de 1 mois à la désignation d'un nouveau président.

Au cas où un empêchement temporaire du président du Conseil viendrait à dépasser 4 mois, le Conseil est réuni par le vice-président du Conseil pour juger de la nature de l'empêchement et de la suite à donner.

16.2. Compétences du président

Les compétences du président du Conseil sont, en particulier, les suivantes :

- il convoque le Conseil et arrête l'ordre du jour dans les conditions précisées par le règlement intérieur,
- il veille à la publicité des ordres du jour des séances et à leur transmission, au moins 8 jours à l'avance,
- en fonction des sujets traités, il peut inviter toute personnalité à participer au Conseil avec voix consultative.
- il a droit d'accès à tous renseignements et documents nécessaires à l'appréciation du suivi des décisions du Conseil et pour l'instruction de ses délibérations,
- il contribue à veiller à la conformité des statuts et des décisions du Conseil avec la législation et la réglementation en vigueur.

- **Article 17 - Modalités de vote**

La moitié des membres en exercice doit être présente ou représentée en début de séance pour la validité des délibérations. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux procurations sans contrainte de collège, sauf pour l'élection du directeur. Pour les réunions du Conseil restreint, les procurations ne peuvent être données qu'à une personne appartenant au même collège que le

mandant. Si cette condition n'est pas atteinte, le Conseil peut valablement délibérer, après deuxième convocation, quel que soit le nombre de présents et représentés.

Les décisions du Conseil doivent être votées à la majorité des membres présents ou représentés en début de séance, sauf pour les délibérations nécessitant une majorité qualifiée.

Pour les modifications d'ordre statutaire et réglementaire, le quorum requis est fixé aux deux tiers des membres du Conseil, lequel ne peut valablement délibérer que sous condition de l'inscription préalable de ces modifications à l'ordre du jour.

En cas d'égalité de vote, la voix du Président est prépondérante.

- **Article 18 - Déroulement des séances du Conseil**

Le Conseil siège au moins 4 fois par an.

Il se réunit sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les 15 jours suivant la demande.

La convocation comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires au fonctionnement du Conseil est adressée aux membres du Conseil dans un délai minimum de huit jours.

Les séances du Conseil font l'objet d'un procès-verbal qui est communiqué aux membres du Conseil et soumis à leur approbation au début de la séance suivante.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

- **Article 19 - Formation restreinte**

19.1. Le Conseil siège en formation restreinte pour l'examen des questions individuelles relatives à l'affectation et à la carrière des enseignants.

Lors d'un recrutement, il est consulté sur la liste des enseignants membres des commissions (mixte ou de choix selon la nature du poste) chargées d'examiner les candidatures et sur l'avis de ces commissions.

La composition des commissions est prévue, dans le cadre de la réglementation en vigueur, par le règlement intérieur de l'IUT.

19.2. Tous les ans, la liste des enseignants mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article 19.1. ci-dessus est proposée à l'approbation du Conseil.

Le président du Conseil est invité à ce Conseil restreint avec voix consultative.

Le directeur et le chef de département concerné y assistent avec voix consultative s'ils n'ont pas le grade requis.

- **Article 20 - Règlement intérieur**

Le Conseil a la possibilité d'adopter un règlement intérieur à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil en vue de faciliter son bon fonctionnement.

- **Article 21 - Attributions du Conseil**

21.1. Compétences générales

Le Conseil règle par ses délibérations des affaires générales et l'orientation des activités de l'IUT, en particulier :

- il se prononce sur la politique de développement des partenariats et d'implication locale de l'IUT.
- il donne son avis sur la création, l'ouverture et la fermeture des départements **ainsi que sur les projets de création de diplômes autres que le DUT**. Il coordonne et développe les activités pédagogiques des différents départements. Il contribue, dans le cadre des orientations définies par les commissions pédagogiques nationales, à la mise en œuvre et à l'adaptation des programmes d'enseignement.
- il vote les modalités de contrôle des connaissances sur proposition du Conseil de département. Il donne son avis sur la composition des différents jurys.
- il donne son avis sur la nomination des chefs de département. Il procède à l'élection du directeur de l'IUT.
- il est informé de l'évolution des débouchés à court et à long terme offerts aux diplômés tant sur le plan local que national.
- il définit les programmes de recherche prioritaire de l'Institut.
- il examine et vote le budget et le bilan financier de l'Institut qui lui sont présentés par le directeur. Il donne son avis sur les projets de contrats et de conventions.
- en formation restreinte, il soumet au Conseil de l'Université la répartition des emplois enseignants. Il est consulté sur les recrutements des enseignants. Il propose annuellement au président de l'Université la répartition des services des enseignants.
- il vote le règlement intérieur de l'IUT.
- il organise les moyens nécessaires à l'épanouissement culturel, sportif, social des étudiants et de l'ensemble des personnels.
- il détermine les moyens suivant lesquels s'exercent, au niveau de l'IUT, les franchises universitaires conformément aux statuts de l'Université.
- il peut s'adjoindre toute commission qu'il juge utile.
- de plus, chaque année, il consacre une séance à l'examen de la politique de formation continue de l'IUT. Il vote le budget de la formation continue dans le cadre du budget de l'IUT et se prononce sur le bilan financier de l'année écoulée.
- il assure le suivi des décisions prises en son sein.
- Le directeur de l'IUT et les chefs de département rendent compte annuellement au Conseil de l'ensemble des activités de l'année écoulée.

21.2. Missions des personnalités extérieures

Les personnalités extérieures ont, notamment, pour mission :

- d'assurer la liaison de l'Institut avec les milieux socioprofessionnels,
- de mieux faire connaître à l'IUT les besoins des professions ainsi que leurs évolutions.

Les personnalités extérieures peuvent, plus particulièrement, donner des avis et favoriser les actions entreprises par l'IUT pour les stages, les formations en alternance, les actions de formation continue, les visites d'entreprises, la taxe d'apprentissage, etc.

Elles peuvent faciliter le recrutement des professionnels chargés d'enseignement et participer, le cas échéant, aux différents jurys.

B. LE DIRECTEUR

- **Article 22 - Rôle et compétences du directeur**

Le directeur assure la direction et la gestion de l'IUT, notamment :

- il est de droit ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses.
- il met en œuvre les décisions du Conseil.
- il a autorité sur l'ensemble des personnels et peut s'opposer à toute affectation.
- il nomme les chefs de département conformément à l'article 13 des présents statuts.
- il représente l'IUT auprès des organismes publics ou privés.
- il préside de droit les jurys d'admission à l'IUT, les jurys semestriels, ainsi que les jurys de délivrance du DUT.

En application de l'article 10 du décret n° 85-1118 du 18 octobre 1985 modifié, le directeur de l'IUT assure la gestion et l'emploi des ressources correspondant aux conventions de formations assurées par l'IUT. Dans ce cadre, le directeur de l'IUT assure l'émission et la signature des factures émises vers les cocontractants.

Une commission du personnel IATOS est placée auprès du directeur. Sa composition et ses compétences sont définies dans le règlement intérieur de l'IUT.

- **Article 23 - Règles applicables en cas de démission ou d'empêchement du directeur**

En cas de démission, de décès, d'incapacité, d'empêchement temporaire ou définitif du directeur, ce dernier est remplacé par le directeur adjoint, s'il en existe un, pour la gestion courante.

S'il n'en existe pas, le Conseil se réunit de plein droit pour constater cette vacance et proposer à la nomination d'administrateur provisoire par le président de l'Université un enseignant de l'IUT remplissant les conditions à la candidature de directeur, telles que définies dans les présents statuts.

C. ROLE ET COMPETENCES DU OU DES DIRECTEUR ADJOINTS

- Article 24

Le ou les directeurs adjoints ont compétence dans les secteurs qui leur sont attribués par le directeur.

D. LES DEPARTEMENTS

- Article 25 - Organisation

L'IUT comprend différents départements pouvant être localisés sur plusieurs sites, tels que mentionnés dans le règlement intérieur.

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur de l'IUT, par un chef de département, assisté d'un Conseil de département.

Le chef de département peut s'entourer de responsables pédagogiques (année, option, relations extérieures, formation continue, direction des études...).

L'organigramme du département est communiqué annuellement au Conseil du département et au Conseil de l'IUT.

- Article 26 - Déroulement des séances du Conseil de département

Le chef de département convoque le Conseil de département au minimum 2 fois par an.

La convocation comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires au fonctionnement du Conseil de département est adressée aux membres du Conseil de département dans un délai minimum de huit jours.

Le Conseil de département peut se réunir exceptionnellement à la demande de la moitié de ses membres, sur un ordre du jour précis, dans un délai maximum de 15 jours.

A la demande du chef de département ou de la moitié de ses membres, le Conseil de département peut siéger seulement en présence des élus.

Le compte rendu des délibérations du Conseil de département est communiqué au directeur et affiché dans un délai de 15 jours après sa tenue.

- Article 27 - Attributions du Conseil de département

Dans le respect des textes en vigueur, le Conseil de département définit les orientations pédagogiques, la politique du département et affecte les moyens de gestion :

- a) il propose les adaptations qu'il juge nécessaires aux programmes, aux méthodes d'enseignement et au contrôle des connaissances en formation initiale, en formation continue et en formation par alternance.

- b) sur proposition d'affectation des dépenses par le chef de département, il donne un avis sur le budget du département et en contrôle l'exécution.
- c) il donne son avis sur la création ou la suppression d'options et sur la modification du nombre de groupes d'étudiants, ainsi que sur la création ou la modification de postes.
- d) il définit la politique de relations avec l'environnement professionnel, économique et social.

- **Article 28 - Rôle du chef de département**

Le chef de département assure l'exécution et le suivi des décisions prises par le Conseil de département.

Le chef de département est, sous l'autorité du directeur, le responsable de la pédagogie à l'intérieur du département. Il a la charge de l'organisation et du fonctionnement du département sous le contrôle et en liaison avec le Conseil de département auquel il soumet son rapport d'activité.

Il présente ce rapport chaque année au Conseil de l'IUT.

E. LE COMITE SCIENTIFIQUE

- **Article 29 - Rôle du Comité scientifique**

Le Comité scientifique assure l'orientation générale de la recherche au sein de l'IUT dans le cadre de la politique de l'Université.

Il propose au Conseil la répartition des moyens de recherche affectés à l'IUT.

Il est consulté sur les programmes et contrats de recherche.

- **Article 30 - Le président du Comité**

Le Comité scientifique élit en son sein un président. Celui-ci est élu pour 4 ans à la majorité absolue des membres du Conseil au premier tour de scrutin, à la majorité relative des membres présents ou représentés aux tours suivants.

Chaque année, le président du Comité scientifique présente au Conseil un bilan des activités de recherche de l'IUT.

F. LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE LA FORMATION CONTINUE

- **Article 31 - Rôle et compétences du Conseil**

L'IUT Sénart/Fontainebleau organise, dans le cadre des missions définies par la loi d'orientation, des activités de formation continue.

Le Conseil de perfectionnement de la formation continue contribue à la définition de la politique de la formation continue. Il se réunit au moins **une** fois par an. Il est convoqué et présidé par le directeur de l'IUT.

Lors de ces réunions, le responsable du service de formation continue de l'IUT présente un rapport sur la politique pédagogique et financière de la formation continue de l'IUT.

Le Conseil de perfectionnement émet un avis sur ces deux éléments et le transmet au Conseil.

- CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES -

- **Article 32 - Révision des statuts**

Toute révision des statuts doit être adoptée par la majorité des deux tiers des membres en exercice du Conseil de l'IUT et soumise à l'approbation du Conseil de l'Université.

Les modifications dues aux lois ou règlements s'appliquent et modifient *de facto* les statuts.

- **Article 33 - Règlement intérieur de l'IUT**

Le règlement intérieur de l'IUT fait l'objet d'un document séparé.

Il précise notamment :

- la liste des départements et leurs spécialités,
- la liste des licences professionnelles,
- la liste des autres filières de formation,
- la liste et les compétences des différents services composant l'IUT,
- les modalités de l'élection des personnalités extérieures, du président du Conseil d'administration, du directeur et des membres des Conseils de département,
- l'organisation des filières de formation ne dépendant pas directement des départements,
- la composition des commissions pour le recrutement des enseignants,
- la composition et les modalités de fonctionnement de la commission des personnels.